CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal
No : **R-3905-2014**

R É G I E D E L' É N E R G I E

Hydro-Québec Distribution
(ci-après le Distributeur)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. Le 5 août 2014, le Distributeur déposait à la Régie une demande d'approbation relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016;

2. Dans sa décision procédurale D-2014-133, datée du 6 août 2014, la Régie donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la demande R-3905-2014 de faire parvenir leur demande d'ici le 22 août 2014;

3. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME souhaite contribuer à l'examen de la demande tarifaire du Distributeur pour l'année 2015-2016, afin de s'assurer que les choix du Distributeur et les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable;

4. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis maintenant vingt-cinq (25) ans et compte une centaine de membres en règle;

5. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG. De plus, le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement ;

6. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et de celui intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable. »;

7. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, incluant les dimensions biophysique, sociale, économique et culturelle du développement, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution d'électricité ;

8. Dans le présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable dans la prise de décisions portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

9. Le GRAME s'est impliqué dans les causes tarifaires portant les numéros de dossiers R-3492-2002, R-3541-2004, R-3579-2005, R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-3708-2009, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012 et R-3854-2013 du Distributeur, ainsi que notamment dans la demande d'approbation de son dernier Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013);

10. Le GRAME s'est impliqué dans les dossiers portant exclusivement sur le PGEÉ du Distributeur, aux dossiers R-3552-2004 et R-3584-2005, ainsi que dans les dossiers portant sur les demandes d'autorisation du Projet LAD (R-3770-2011, R-3863-2013);

11. En ce qui concerne la présente demande tarifaire du Distributeur, le GRAME souhaite traiter des enjeux suivants, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable :

A. TARIFS

<u>Hausse des tarifs domestiques (B-0049, section 2)</u>

12. Le GRAME est concerné par le juste prix de l'énergie et souhaite faire part à la Régie de sa position concernant la demande du Distributeur de faire porter la hausse tarifaire deux fois plus sur le prix de la 2e tranche d'énergie que sur le prix de la 1re tranche;

13. Le GRAME est d'avis qu'il serait opportun de modifier cette stratégie et déposera une analyse de la hausse proposée par le Distributeur tenant compte l'inflation entre 2005 et 2015;

Tarification applicable au nord du 53e parallèle

- *Demande de report de la hausse tarifaire (B-0049, section 4.2)*

14. Le Distributeur demande de suspendre temporairement l'ajustement de la tarification applicable au nord du 53e parallèle puisque les travaux avec les parties concernées et les mesures à implanter ne sont pas encore réalisés, notamment pour le plan de réduction du chauffage d'appoint électrique[1]. Considérant que la preuve portant sur le PGEÉ du Distributeur[2] ne démontre pas à ce stade la mise en place de stratégies visant les réseaux autonomes qui nécessiteront des besoins en puissance dans les prochaines années, le GRAME soumet qu'il est préférable de reporter ces ajustements tarifaires tel que demandé par le Distributeur;

-*Application de l'article 7.4 al. 3, du texte des Tarifs et conditions*

15. Par ailleurs, le GRAME souhaite que soit clarifiée par le Distributeur son interprétation de l'article 7.4 al. 3 du texte des Tarifs et Conditions qui permet depuis peu l'utilisation de l'alimentation électrique livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53e parallèle pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas :

> «L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9, M ou M A, peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur.»[3]

16. Plus précisément, le GRAME a des préoccupations concernant l'interprétation de la clause indiquant : «*Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues sur demande du Distributeur*», puisque certains réseaux font face, à la marge, à un déficit en puissance ou un déficit de la capacité du réseau de distribution de répondre à la demande;

17. Cette restriction ne devrait s'appliquer qu'aux fins de la gestion de la pointe puisque dans le cas contraire, les communautés de certains réseaux seront systématiquement limitées pour l'ajout de charges visant des projets énumérés à l'article 7.4 du Texte des tarifs et conditions, créant une iniquité entre ces communautés et celles bénéficiant d'une alimentation électrique pour ces charges, tel que prévu au texte des Tarifs et conditions ;

18. Le GRAME soumet que le développement durable des communautés en réseaux autonomes et l'équité entre clients justifie la recherche d'une solution dans l'éventualité

[1] B-0049, HQD-14, doc. 2, section 4.2, p. 21
[2] B-0038, HQD-10, doc. 1
[3] Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur le 1er avril 2014, art. 7.4 alinéa 3

où le Distributeur n'était pas en mesure de livrer l'électricité en vertu de l'alinéa 3 de l'article 7.4 du texte des Tarifs et conditions au nord du 53e parallèle. Le GRAME soumet qu'une compensation monétaire pourrait être envisagée, par exemple via le remboursement du Programme d'utilisation efficace de l'électricité en réseaux autonomes (PUEÉRA);

B. REVENUS REQUIS

Investissements de moins de 10 M$ (B-0035, HQD-9, doc. 5 et B-0036, HQD-9, doc. 6)

19. Le GRAME constate que le Distributeur prévoit des investissements au Nunavik de l'ordre de 24 M$[4] de 2017 à 2019, de même que des projets en croissance de la demande de l'ordre de 5.5 M$[5] en 2015. À cet égard, le GRAME souhaite obtenir davantage d'informations afin de s'assurer que les projets identifiés par le Distributeur dans la catégorie «Projets de moins de 10 M$» respectent l'esprit de la Loi sur la Régie de l'énergie et ne constituent pas des investissements séparés et échelonnés dans le temps visant un Projet pour lequel une demande d'approbation devrait être déposée[6];

Coûts relatifs au SPEDE (B-0035, HQD-9, doc. 5)

20. Le GRAME constate une augmentation significative des coûts relatifs au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour l'année 2014 et des variations significatives entre 2013 et 2015 et souhaite obtenir plus d'informations de la part du Distributeur sur les variations concernant les coûts d'acquisition des crédits d'émission du marché du carbone imputables à la centrale de Cap-aux-Meules ;

C. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES (B-0012, HQD-3, doc. 3)

Disposition des soldes 2013-2014 inscrits au compte de *pass-on* (HQD-3, doc. 4)

21. Le Distributeur demande de modifier, de façon exceptionnelle, les modalités de disposition des soldes 2013 et 2014 inscrits au compte de *pass-on*, de façon à répartir sur cinq ans le solde de 325,1 M$, à compter de 2016, plutôt que de les intégrer au coût de service de 2015, et ce pour en limiter l'impact sur les tarifs de l'année 2015[7];

22. Dans sa décision D-2014-034 rendue au dossier portant sur une *Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement* (R-3842-2013), la Régie indiquait:

---

[4] R-3905-2014, B-0036, Tableau 2 : Analyse des impacts nets des investissements mis en service sur les revenus requis, page 8

[5] R-3905-2014, B-0035 Investissements 2015 et projets en croissance de la demande, tableau 5, projets inférieurs à 10 M$ en croissance de la demande

[6] En vertu de l'article 73, al. 1, par. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie et de l'article 1, al. 1, par. 1, b) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*

[7] B-0013, HQD-3, doc. 4, section 2

> « [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).
>
> [415] La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.»[8]

23. Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'à priori, la proposition du Distributeur pourrait faire en sorte de réduire l'impact sur les tarifs, via le partage des écarts de rendement dont les excédents seront partagés à parts égales pour les 100 premiers points de base à partir de 2016, selon la décision D-2014-034[9];

24. Lors de l'examen de la demande tarifaire 2016, il sera aussi possible d'évaluer l'impact du compte de *pass-on*, en comparaison avec l'impact sur les revenus des ventes d'électricité, pour déterminer si ces ventes ne créent pas de rendement indu;

25. À cet égard, dans sa décision D-2014-037, la Régie énonçait qu'elle examinerait la rémunération des comptes d'écarts d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution au prochain dossier tarifaire:

> «[416] La Régie examinera, lors du prochain dossier tarifaire, la rémunération des comptes d'écarts ainsi que la pertinence de les conserver, compte tenu de leur importance relative.
>
> [417] La Régie demande au Distributeur de présenter des analyses approfondies sur le sujet, pour l'ensemble des comptes d'écarts. Elle lui demande également de déposer un balisage, provenant de comparables dans d'autres juridictions, sur les approches utilisées pour la rémunération et par types de comptes d'écarts.»[10]

26. Bien que le GRAME soit en faveur de la proposition du Distribuer de débuter en 2016 la disposition du compte de *pass-on*, le GRAME recommande à la Régie de reporter cette décision au dossier tarifaire 2016, afin de permettre l'examen du bien-fondé de conserver ce compte en regard des résultats des composantes du compte d'écart de rendement, ainsi que l'examen de l'opportunité d'ajouter un compte d'écarts visant les ventes d'électricité;

27. Considérant que l'étude des écarts de rendement sera faite lors du prochain dossier tarifaire, le GRAME est d'avis que le moment sera plus approprié pour procéder à l'étude

---

[8] R-3842-2013, D-2014-034, par. 414-415

[9] R-3842-2013, D-2014-034, par. 368: « [368] De plus, la Régie considère qu'un partage égal des excédents de rendement entre les Demandeurs et la clientèle pour les 100 premiers points de base constitue une approche équilibrée dans les circonstances. Au-delà des 100 premiers points de base, la Régie estime qu'un partage de l'ordre de 75 % pour les clients et 25 % pour les Demandeurs est approprié, puisque c'est la clientèle qui aura contribué à ces revenus par le biais des tarifs.»

[10] R-3854-2013, phase 1, D-2014-037, p. 110, par. 416-417

des écarts au niveau des ventes d'électricité lorsqu'associées au compte de pass-on et ce, avant de procéder au partage des écarts de rendement;

D. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (B-0038, HQD-10, doc. 1)

Budgets, programmes et résultats en efficacité énergétique

28. Concernant le programme d'éclairage public, le GRAME souhaite s'assurer que le Distributeur tient compte de la réduction de consommation en puissance et en énergie due au changement des luminaires, considérant que le tarif est calculé par lampe et non pas selon le mesurage direct de la consommation[11];

29. Au niveau des activités de sensibilisation à la pointe hivernale, la preuve du Distributeur ne démontre pas la mise en place de stratégies visant les réseaux qui nécessiteront des besoins en puissance dans les quatre prochaines années, ni de proposition visant à utiliser la technologie des compteurs nouvelle génération qui seront installés dans ces réseaux, bien que la Régie en ait formulé la demande dans sa décision D-2014-037; [12]

30. Bien que Distributeur nous indique que pour le réseau du Nunavik, il effectuera à l'automne 2014 une étude afin de mieux comprendre la consommation des ménages, notamment celle facturée à la deuxième tranche, le GRAME soumet que le Distributeur devrait viser en priorité, pour l'étude des audits énergétiques, les réseaux qui nécessiteront des ajouts de puissance dans les quatre prochaines années;

31. Le GRAME entend aborder ces questions tout en examinant le bilan des résultats en efficacité énergétique du Distributeur sur la période de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, puis émettre ses recommandations le cas échéant;

32. Enfin, le GRAME constate que le Distributeur n'a pas complété l'analyse du PTÉ en efficacité énergétique présentée pour les réseaux autonomes, bien que la Régie ait jugé son analyse incomplète dans sa décision D-2014-037, notamment au niveau du potentiel de la gestion de la demande à la pointe :

> [507] La Régie juge incomplète l'analyse du PTÉ en efficacité énergétique présentée par le Distributeur pour les RA, notamment au niveau du potentiel de gestion de la demande à la pointe. Elle considère qu'il est nécessaire d'avoir un portrait de la réalité des usages des différentes formes d'énergie pour chaque réseau autonome en fonction de constats réels sur le terrain. Cette identification nécessite une approche globale d'évaluation de la situation, réseau par réseau.[13]

---

[11] B-0046, HQD-13, doc. 3, Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015, Chapitre 10 - Mesurage de l'électricité, p. 25, article 10.2, paragraphe 2: «10.2 Sous réserve des ~~aux tarifs d'électricité~~ Tarifs, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants : (...) 2º pour le service d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs;»)

[12] R-3854-2013 Phase 1, D-2014-037, par.762

[13] R-3854-2013, phase 1, D-2014-037, par. 507

33. Le GRAME souhaite formuler des commentaires à cet égard, et si nécessaire, proposer des pistes de solutions, notamment un examen des procédures favorisant l'émergence de projets énergétiques renouvelables dans les réseaux autonomes;

Les PUEÉRA

34. À l'égard de ce programme de remboursement, le GRAME constatait, à la lecture de la preuve déposée au dossier R-3864-2013, des iniquités entre les communautés du Nunavik pour le remboursement des programmes d'utilisation efficace de l'énergie qui ne serait offert qu'à la clientèle affaires de Makivik et non à la clientèle affaires de la communauté Crie[14];

35. À priori, le GRAME est d'avis que le programme de remboursement doit être offert à la clientèle affaires de toutes les communautés, par souci d'équité et pour favoriser le développement durable de celles-ci et entend émettre ses recommandations à cet égard;

E. PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES - Coûts évités

Prise en compte des taxes sur les carburants dans le calcul des coûts évités (B-0008, HQD-1, doc.4 et B-0018, HQD-4, doc. 4)

36. Au dossier R-3864-2013, le Distributeur a confirmé en réponse à une demande de renseignements du GRAME, suivant la décision D-2014-067, que les taxes sur les carburants n'étaient pas prises en compte dans le calcul du coût de revient des installations des réseaux autonomes.[15] De l'avis du GRAME, cette situation comporte un biais méthodologique important notamment à l'égard des ressources énergétiques renouvelables, lorsque comparées avec le coût de revient d'une installation fonctionnant au diesel ou au mazout;

37. La prise en compte des taxes sur les carburants à même le calcul des coûts évités permettrait d'avoir un aperçu plus juste pour l'évaluation des mesures en efficacité énergétique ou en effacement de la demande, particulièrement en réseaux autonomes et le GRAME entend faire des représentations en faveur d'un ajustement des coûts évités et des coûts de revient, en validant le revenu requis des réseaux autonomes de manière à s'assurer que l'écart entre les ventes et les revenus des ventes incluent également les taxes sur les carburants;

Évaluation de la croissance du prix des carburants

38. Concernant les méthodes utilisées pour le calcul du coût de revient et du coût évité, le GRAME souhaite s'assurer que celles-ci estiment la croissance des coûts des carburants de manière à refléter la croissance réelle de ces coûts, en incluant également les taxes sur les carburants;

---

[14] R-3864-2013, B-0010, page 86, TABLEAU 5.2, PROGRAMMES D'UTILISATION EFFICACE DE L'ÉNERGIE EN VIGUEUR AU 1ER AVRIL 2013

[15] R-3864-2013, B-0062, HQD-4, doc. 5.2, p. 4, R. 2.3, Complément de réponse suivant la décision D-2014-067: «Non, le coût de revient total n'inclut pas les taxes sur les carburants.»

39. Lors du dossier portant sur son plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013), le Distributeur précisait que l'indexation à long terme du prix du mazout présentement utilisée est de 2%, confirmant qu'en se fiant aux cinq dernières années, la croissance de l'indexation à long terme du prix du mazout se rapproche davantage de 4%.[16] Lors des audiences tenues dans ce dossier, le témoin du Distributeur a laissé sous-entendre que les approches standards du Distributeur pour les coûts évités seraient révisées lors du prochain dossier tarifaire[17];

40. Le GRAME constate qu'au présent dossier, le Distributeur ne semble pas avoir ajusté les paramètres de calcul du coût évité et des coûts de revient pour l'indexation à long terme du prix du mazout, contrairement à ce qu'il avait annoncé en audience. Par conséquent, le GRAME fera des représentations en ce sens, en proposant un taux d'ajustement standard pour l'indexation à long terme du prix du mazout, via une recherche référentielle sur des marchés similaires pour ces usages;

F. SUIVI DU PROJET LAD :

Suivi des coûts et matérialisation des gains d'efficience annoncés (B-0035, HQD-9, doc. 5)

41. Concernant la matérialisation des gains d'efficience liés au projet LAD, outre les gains en réduction de personnel pour la relève des compteurs, la fonctionnalité qui devait amener le plus de gains d'efficience est la fonctionnalité visant les branchements/débranchements à distance (Interruption et remise de service à distance[18]). Lors des audiences tenues dans le cadre de la demande d'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD (R-3863-2013), cette fonctionnalité n'était pas encore automatisée via le processus de recouvrement et devait être lancée dans la semaine du 14 avril 2014[19];

42. Le GRAME souhaite s'assurer que cette fonctionnalité est opérationnelle et que les gains d'efficience indiqués par le Distributeur reflètent l'état d'avancement du projet LAD;

Stratégie d'exploitation des données du projet LAD (Suivi D-2014-037 et D-2014-101)

---

[16] R-3864-2013, Notes sténographiques du 18 juin 2014, p. 109: «*Bon, effectivement, on a vérifié, c'est de l'ordre de. Lorsqu'on prend deux mille huit (2008), les cinq dernières années, on est plus de l'ordre de quatre pour cent (4 %).*»

[17] R-3864-2013, Notes sténographiques du 18 juin 2014, p. 108-109, R. 133: «*R. Sans vouloir voler le punch du dossier tarifaire, parce qu'on le dépose dans six semaines, effectivement, nos approches standards pour nos coûts évités, on prenait une annuité donc une indexation à long terme de deux pour cent (2 %). [...] Ceci étant dit, tout ça... et ça, on avait un peu entamé ce processus-là en début d'année pour revoir nos coûts évités.[...] Et puis on va vous déposer un dossier dans six semaines puis je pense qu'on va pouvoir répondre à vos questions à cet égard-là.*»

[18] R-3770-2011, Pièce B-0039, page 12, tableau 6

[19] R-3863-2013, D-2014-101, par. 141: «[141] La Régie souligne que le Projet LAD permet l'interruption de service et la remise en service à distance, que l'interruption de service à distance des locaux vacants est opérationnelle depuis novembre 2013 et que l'utilisation automatisée de la fonctionnalité branchement/débranchement dans le processus de recouvrement devait être lancée par le Distributeur dans la semaine du 14 avril 2014.»

43. Dans sa décision D-2014-037, rendue dans le cadre du dossier tarifaire 2014 (R-3854-2013, phase 1), la Régie énonçait certaines demandes spécifiques au Distributeur en lien avec le potentiel des compteurs de nouvelle génération pour améliorer la gestion de la consommation en réseaux autonomes:

> [762] Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du dossier tarifaire 2015-2016, une ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du projet LAD prévu être déployé dans les réseaux autonomes vers 2018, afin d'aider les organismes gérant les factures de 95 % de la clientèle résidentielle à orienter leurs interventions et, entre autres, à décourager l'usage du chauffage électrique d'appoint. Également, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, un plan de réduction du chauffage d'appoint électrique, en commençant par les réseaux à centrale thermique où des ajouts de puissance sont planifiés dans un horizon de deux à quatre ans. [20]

44. Dans sa décision D-2014-101, rendue dans le cadre du dossier R-3863-2013, la Régie a réitéré cette demande visant à développer des outils d'aide à la gestion de la consommation pour les organismes gérant la majorité des factures du marché résidentiel en réseaux autonomes[21];

45. Le GRAME constate que le Distributeur n'a pas présenté une telle ébauche de sa stratégie d'exploitation des données du projet LAD pour les réseaux autonomes, et soumet qu'une telle stratégie devrait inclure la possibilité pour cette clientèle de cibler les usages du réseau à la pointe, selon les réseaux, plus particulièrement pour ceux où des ajouts de puissance sont planifiés dans un horizon de deux à quatre ans;

46. Le GRAME souhaite obtenir du Distributeur davantage d'informations sur sa stratégie ainsi que sur les centrales devant faire l'objet d'un ajout de puissance planifiée dans un horizon de deux à quatre ans (entre 2015 à 2018 des investissements de l'ordre de 73,8 M$ sont prévus, débutant en 2015[22]), afin de proposer des recommandations liées à l'exploitation des données émanant du projet LAD en réseaux autonomes;

<u>Indicateurs de performance : Taux de relève des compteurs (B-0009, HQD-2, doc. 1)</u>

47. Enfin, le Distributeur suggère de retirer l'indicateur «Taux de relève de compteurs», puisqu'à la fin de l'année 2015, la presque totalité des compteurs de nouvelle génération seront installés. Bien que la relève sera automatisée d'ici peu, la performance du système de relève et de lecture à distance (projet LAD) devrait faire l'objet d'un indicateur de performance;

48. Le GRAME est d'avis que la mise en place d'un nouvel indicateur serait appropriée afin de remplacer celui du taux de relève des compteurs. Le GRAME propose que cet indicateur soit remplacé par un indicateur visant les nouvelles technologies de relève rendues possibles grâce aux compteurs de nouvelle génération;

---

[20] D-2014-037, R-3854-2013 Phase 1, par.762

[21] R-3863-2013, D-2014-101, par. 151 : «[151] La Régie réitère sa demande exprimée dans sa décision D-2014-037 en ce qui a trait au développement d'outils d'aide à la gestion de la consommation pour les organismes qui ont la responsabilité de gérer la grande majorité des factures du marché résidentiel de ces réseaux : (...).»

[22] B-0036, Tableau 1 : Ajouts nets pour les regroupements R1, R2 et R3, page 6

III. Présentation de la preuve et argumentation

49. Le GRAME entend participer à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes de l'audience publique ;

50. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

51. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analystes, de madame Valentina Poch, qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional, et de monsieur David Moreau Bastien, détenteur d'un baccalauréat en administration des affaires et d'un M.B.A en *Sustainable business* ;

IV. Frais, budget prévisionnel et communications

52. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

53. Conformément aux directives de la Régie de l'énergie émises dans sa décision D-2014-133, le budget de participation du GRAME est déposé en annexe de la présente demande d'intervention ;

54. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

Geneviève Paquet, avocate
400, boul. Curé-Labelle, Suite 204
Laval, Qc H7V 2S7
Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181
Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie
735, rue Notre-Dame, bureau 202
Lachine, Québec H8S 2B5
Tél. : 514-634-7205
Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

55. Le GRAME soumet que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3905-2014 ;

56. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3905-2014.

Le 22 août 2014.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Procureure du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)